PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Territoires et Risques Chroniques
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

Saint-Denis, le 13/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROYAL BOURBON INDUSTRIES

1 rue Armand Campenon
97412 Bras-Panon

Références : SPREI/PRCT/0007100609/LN/2026-1397
Code AIOT : 0007100609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2026 dans l'établissement ROYAL BOURBON INDUSTRIES (RBI) implanté 1, rue Armand Campenon 97412 Bras-Panon. L'inspection a été annoncée le 29/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROYAL BOURBON INDUSTRIES
- 1, rue Armand Campenon 97412 Bras-Panon
- Code AIOT : 0007100609
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ROYAL BOURBON INDUSTRIES est spécialisée dans la fabrication de produits pour la cuisine réunionnaise et la transformation de légumes et de fruits tropicaux. Elle produit des conserves, des condiments, des confitures, des aides pâtissières, des jus de fruits ainsi que des fruits et légumes surgelés majoritairement destinés au marché local. Elle est installée depuis 1985 à Bras-Panon.

Le site se compose de 4 grands bâtiments abritant plusieurs lignes de production :

- ligne fabrication de jus de fruits ;
- ligne surgélation ananas et chouchous ;
- ligne compotes ;
- ligne conserves ;
- ligne fruits ;
- ligne condiments ;
- ligne aides pâtissières (levures, sucre vanillé, gâteaux déshydratés) ;
- ligne épices.

Le site dispose également d'un local maintenance, de deux chaudières alimentées par une cuve de fioul enterrée et d'une station de pré-traitement des eaux.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation administrative des activités ICPE	Code de l'environnement, article R512-46-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Régularisation administrative du forage - BSS	Code minier, article L.411-1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Régularisation administrative du prélèvement d'eau (via forage)	Code de l'environnement, article R.214-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
4	Changement de chaudière	Code de l'environnement, article R.512-46-23	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis 1985, la société ROYAL BOURBON INDUSTRIES a diversifié ses productions et procédé à quelques modifications de son site d'exploitation. A ce jour, les activités exploitées sur site sont soumises au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation ICPE, mais l'exploitant ne dispose "que" d'une déclaration ICPE datant de 2004.
L'exploitant s'était engagé à régulariser la situation administrative de son site pour le mois de septembre 2024 mais n'a pas tenu les délais compte tenu d'un changement de direction.
Près de deux ans plus tard, la situation étant inchangée. Il est donc proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de son exploitation en déposant un dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative des activités ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : *"Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]"*
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les activités exploitées sur site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE n°2220 *"Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale"*, la capacité maximale de production effective de l'installation existante étant de 40 t/j de produits entrants (>20 t/j). Or, l'exploitant ne dispose à ce jour que d'un récépissé de déclaration n°776/BR/IC daté du 30 avril 2004, pour l'exploitation d'une usine de transformation de produits d'origine végétale sur son site. En juin 2023, l'exploitant avait déposé un dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation administrative de son site. Toutefois, compte tenu des manquements importants du dossier et des demandes de compléments émises par la DEAL en juillet 2023 et février 2024, l'exploitant a demandé le retrait de son dossier de demande d'enregistrement, par courrier du 29 avril 2024. En effet, au vu des délais requis pour la réalisation de certaines études nécessaires à la complétude du dossier, l'exploitant s'était engagé, dans son courrier, à déposer en septembre 2024 un nouveau dossier de demande d'enregistrement mis à jour. La société familiale a, depuis, fait face au décès du directeur général et à une phase d'adaptation durant la période de reprise des activités par ses enfants. Près de deux ans plus tard, aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé auprès des services préfectoraux et l'entreprise continue d'exploiter irrégulièrement ses activités classées. Il est donc proposé au Préfet de mettre l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités classées sous un délai de 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La régularisation de la situation administrative des activités classées exploitées sur site doit être engagée par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Régularisation administrative du forage - BSS

Référence réglementaire : Code minier, article L.411-1

Thème(s) : Situation administrative, Procédure banque du sous-sol

Prescription contrôlée :

"Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente."

Constats :

Depuis 2013, le site d'exploitation est équipé d'un forage de prélèvement d'eau ayant les caractéristiques suivantes :

- Profondeur du puits de 25 m,
- Diamètre de 240 mm,
- Crépine PVC 150/160 mm visées, slot de 1 mm,
- Pompe Grundfos SP MS4000 (de type SP30-3),
- Tubage de protection de la tête de l'équipement PVC et tubage métallique.

Le forage est situé sur la parcelle cadastrale n°AK 1761, à 50m au Sud-Est des bâtiments de l'exploitation. La zone du forage est clôturée et son accès fermé à clé.

Le forage est abrité par un local en tôle et dispose :

- d'un débimètre ;
- de sondes de mesures de température, conductivité et turbidité.

L'eau prélevée est stockée dans un réservoir de 200 m^3 avant d'alimenter l'usine humide.

Le jour de la visite, il a été constaté que le forage n'avait pas fait l'objet d'une déclaration dans la Banque du Sous-Sol (BSS), gérée par le BRGM, conformément à l'article L.411-1 du Code minier susmentionné.

POST-INSPECTION :

Par courriel du 24 août 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la régularisation effective de la déclaration dudit forage et transmis le récépissé de déclaration afférente.

Toutefois, des erreurs ont été constatées dans cette déclaration et notamment :

- la référence cadastrale indiquée pour la localisation du forage est incomplète ;
- les volume et débit de prélèvement renseignés lors de cette déclaration, ne correspondent pas à la situation actuelle, mais à une situation future souhaitée par l'exploitant, soit une augmentation d'environ 173 %. *[cf. point de contrôle n°3]*

Aussi, dans le cadre de la régularisation du forage tel qu'il existe, il convient de modifier cette déclaration en y complétant la référence cadastrale et en indiquant les volume et débit de prélèvement représentatifs de la situation actuelle.

L'augmentation de prélèvement pourra être déclarée une fois qu'elle sera effectivement autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la régularisation du forage tel qu'il existe, il convient de modifier la déclaration réalisée auprès de la Banque du Sous-Sol (BSS) en y complétant la référence cadastrale et en indiquant les volume et débit de prélèvement représentatifs de la situation actuelle, et non les valeurs correspondantes à une situation future souhaitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Régularisation administrative du prélèvement d'eau (via forage)

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.214-1

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration IOTA

Prescription contrôlée :
"La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article."

Constats :

Les activités exploitées sur site nécessitent un approvisionnement en eau assuré à ce jour :
- à 70% par le réseau communal d'adduction en eau potable (270 m^3/j),
- à 30% par l'eau prélevée par le forage du site (100 m^3/j).

Le forage présent sur site est en activité depuis début 2014. L'eau est prélevée dans la masse d'eau *"FRLG102 Formations volcaniques du littoral Bras Panon - Saint Benoit"*.

Le prélèvement est réalisé à un débit moyen de 14 m^3/h et à un volume annuel moyen de 44 728 m^3/an calculé sur ces trois dernières années (2023 à 2025).

Ce prélèvement relève de la réglementation dite "Loi sur l'eau" et est *a priori* soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques IOTA suivantes :
- rubrique 1.1.1.0 "Forage/ouvrage souterrain" ;
- rubrique 1.1.2.0 "Prélèvement dans un aquifère".

Le jour de l'inspection, aucune déclaration au titre de la Loi sur l'eau n'avait été déposée concernant ce prélèvement, qui est donc irrégulier. L'exploitant devra intégrer ces éléments au dossier de régularisation administrative de son site. *[cf. point de contrôle n°1]*

Enfin, l'exploitant a fait part de sa volonté, dans un futur proche, d'augmenter ses prélèvements en eau afin de couvrir ses besoins selon les estimations suivantes :
- à 30% par le réseau communal d'adduction en eau potable (52 700 m^3/an),
- à 70% par l'eau prélevée par le forage du site (122 300 m^3/an).

Il conviendra que l'exploitant positionne son projet vis-à-vis de la réglementation et effectue les démarches administratives *ad hoc*.

A noter : A ce jour, l'eau prélevée est orientée vers une cuve tampon (200 m^3) et subit une étape de chloration avant d'être utilisée pour le nettoyage au sein de l'usine humide. Cette eau n'entre pas dans les différents process de production des denrées alimentaires du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera la régularisation du prélèvement en eau, vis-à-vis de la réglementation dite "Loi sur l'eau", au dossier de régularisation administrative de ses activités (demande d'enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Changement de chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23

Thème(s) : Risques accidentels, Modification d'une ICPE

Prescription contrôlée :

"II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22."

Constats :
Le site est équipé de deux chaudières :
- une chaudière pour la conserverie ;
- une chaudière pour les deux bâtiments de transformation (de liquides ; de fruits).

Cette dernière chaudière, dont la vapeur intervient dans le process de pelage de chouchous, a fait l'objet d'un contrôle de l'APAVE en janvier 2026, lequel a permis de constater son état de vétusté et de conclure à la nécessité de sa mise à l'arrêt à sa prochaine date d'anniversaire, soit en septembre 2026.

Aussi, par courriel du 24 juillet 2026, l'exploitant a contacté l'inspection des installations classées (IIC) afin de lui faire part du remplacement prochain de cette chaudière.

Le jour de la visite, ladite chaudière (GARIONI) était toujours en fonctionnement. L'exploitant a précisé les modalités de remplacement de celle-ci, par une chaudière d'occasion (STEIN VIESSMANN) équivalente et indiqué que cette opération n'engendrerait pas d'augmentation des risques de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

<u>POST-INSPECTION :</u>

A la demande de l'IIC, l'exploitant a transmis par courriel du 07 septembre 2026, les informations techniques relatives à ces deux chaudières :

- la chaudière GARIONI, d'une capacité de 2,5 tonnes de vapeur/heure à 12 bars, dont l'arrêt est prévu au mois de septembre 2026 ;

- la chaudière STEIN VIESSMANN, d'une capacité de 2,5 tonnes de vapeur/heure à 10 bars, qui viendra en remplacement de la précédente et dont le démarrage est prévu en octobre 2026, après réalisation du contrôle de mise en service et de la requalification périodique de l'APAVE.

D'après les documents transmis, la chaudière projetée présente une capacité de production de vapeur identique à celle de la chaudière existante (2 500 kg/h) et une puissance utile comparable (1 670 kW contre 1 744 kW). Sa pression maximale admissible est inférieure à celle de l'équipement existant (10 bar contre 12 bar). En revanche, son volume intérieur sous pression est sensiblement supérieur (4 100 L contre 1 995 L), conduisant à un volume sous pression supérieur (41 000 bar.L contre 23 940 bar.L).
Ainsi, si les capacités de production et les caractéristiques de combustion apparaissent globalement comparables, les caractéristiques des équipements sous pression ne sont pas strictement équivalentes, la chaudière projetée présentant notamment un volume sous pression plus de deux fois supérieur.

Par ailleurs, il convient de noter que le local chaufferie du site présente actuellement des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Appuyé par un bureau d'étude, l'exploitant a élaboré un projet de remise en conformité de ce bâtiment, nécessitant une phase travaux de 13 mois.

Ainsi, il est demandé à l'exploitant d'intégrer à son dossier de demande d'enregistrement, l'ensemble des éléments permettant de régulariser la situation administrative de son installation de combustion soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910, et notamment :

- sa conclusion écrite quant au changement de chaudière réalisé en octobre 2026, en particulier au regard des risques technologiques associés ;
- les modalités de mise en conformité du local chaufferie, en précisant le calendrier des opérations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer à son dossier de demande d'enregistrement, l'ensemble des éléments permettant de régulariser la situation administrative de son installation de combustion soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910, et notamment :

- sa conclusion écrite quant au changement de chaudière réalisé en octobre 2026, en particulier au regard des risques technologiques associés ;
- les modalités de mise en conformité du local chaufferie, en précisant le calendrier des opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois